

ASSEMBLÉE NATIONALE
31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS405

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pollet et Mme Lorho

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement allonge le délai obligatoire de réflexion après la première décision de mourir opérée par la personne.

La durée de deux jours n'est pas suffisante compte tenu du caractère définitif de l'acte d'euthanasie. L'écoulement d'une semaine entière est plus propice à une réflexion approfondie sur les conséquences du choix opéré.